

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Est considéré comme accident du travail, un accident survenu à un salarié par le fait du travail ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au travailleur salarié alors qu'il se rend de sa résidence ou du lieu où il prend habituellement ses repas au lieu de son travail et vice-versa, à la condition qu'il ne se soit pas détourné du parcours normal ou qu'il ne l'ait pas interrompu pour un motif étranger à son emploi.

LA PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT

- ✓ L'employeur informé de l'accident doit établir une déclaration d'accident du travail dans les 48 heures à la Compagnie d'Assurance et à la Police.
- ✓ Si l'employeur ne fait pas la déclaration, l'accidenté ou l'ayant droit (s'il y a eu décès), dispose d'un an à compter de la date de l'accident, pour faire la déclaration à la Police et à la Compagnie d'Assurance.
- ✓ Si la Compagnie d'Assurance refuse de prendre en compte l'accident du travail, l'accidenté peut demander au Juge chargé des Accidents du Travail de nommer un expert afin de déterminer si son état de santé est dû à l'accident survenu ou à la maladie.

ACCIDENT SANS ARRÊT DE TRAVAIL

- ✓ La compagnie d'assurance paye les soins, les médicaments, les examens. Pas d'indemnités journalières

ACCIDENT AVEC ARRÊT DE TRAVAIL

- ✓ Après la période d'arrêt de travail le salarié peut reprendre son activité avec soins ou sans soins et être déclaré consolidé.
 - **Guérison sans soins** : le salarié reprend son activité, aucune IPP.
 - **Consolidation avec soins** : le salarié reprend son activité, la compagnie d'assurance paye les soins, les médicaments, les examens nécessaires.
- ✓ La date de consolidation peut être contestée par l'accidenté auprès du Tribunal chargé des Accidents du Travail.
- ✓ Les séquelles dues à l'accident sont déterminées par expertise et donnent lieu au versement d'une IPP. A réception du certificat de consolidation le Juge, après avis d'un Expert désigné par ses soins, détermine le taux d'IPP relatif aux séquelles de l'accident et s'il y a lieu de transmettre le dossier à la Commission chargée d'examiner la capacité de gains de l'accidenté.

INDEMNITES JOURNALIÈRES

- ✓ Dans le cas d'un arrêt de travail pour accident, l'accidenté perçoit de la Compagnie d'Assurance une indemnité journalière versée dès le premier jour de l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés. Cette indemnité est égale à 50 % du salaire journalier jusqu'au 28^e jour d'arrêt de travail et à 66,66 % dès le 29^e jour et jusqu'à la date de consolidation. Différence avec les indemnités en cas de maladie versées par la CCSS : 50% jusqu'à la reprise du travail quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.

IPP (INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE)

✓ L'IPP est déterminée en fonction de la nature de l'infirmité de l'accidenté suivant un barème indicatif fixé par Arrêté Ministériel.

✓ Le calcul de la rente relative à ce taux d'IPP s'effectue de la façon suivante :

Pour un taux d'IPP jusqu'à 50 % :

moitié de ce taux appliqué au salaire brut de l'année précédant l'accident.

Exemple : IPP 40 %

$20\,000\text{ €} \times 20\% = 4\,000\text{ €}$ de rente annuelle

Pour un taux d'IPP au delà de 50 % :

moitié des 50 % + taux plein du delà des 50 % + moitié du taux plein au delà de 50%

Exemple : 56 % IPP = 28 % (moitié des 50 %) + 6 % (taux plein au delà des 50 %) + 3 % (moitié du taux plein du delà des 50 %) = 37 % du salaire brut annuel

$20\,000\text{ €} \times 37\% = 7\,400\text{ €}$ de rente annuelle

COMMISSION CHARGÉE D'APPRECIER LA CAPACITE RESIDUELLE DE GAIN

✓ Lorsque l'accidenté est reclassé avec perte de salaire ou licencié suite à son accident du travail, son dossier est transmis à la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain.

Cette commission détermine la perte au niveau économique provoquée par le déclassement ou le licenciement de l'accidenté.

La perte de revenus est évaluée en pourcentage. Ce pourcentage est ajouté au taux d'IPP de l'accidenté qui a été déterminé par le Juge.

✓ Après avis de la Commission, le Juge convoque les parties en conciliation (accidenté - Compagnie d'Assurance)

En cas d'accord des parties, le Juge établit une Ordonnance de Conciliation.

En cas de désaccord des parties, le Juge prend une Ordonnance de Conciliation et renvoie les parties devant le Tribunal Civil.

ACTION DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL

✓ Lorsque les parties sont renvoyées devant le Tribunal Civil, le Juge chargé des Accidents du Travail fixe une provision (évaluation de la rente en fonction du taux d'IPP) qui sera versée à l'intéressé en attendant la décision du Tribunal.

✓ Le Parquet informe l'accidenté de la désignation d'un avocat défenseur (responsable devant la Juridiction), d'un Avocat (qui s'occupe du dossier), d'un Huissier (pour signifier les jugements)